

Arrêt

n° 54 878 du 25 janvier 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. SISA LUKOKI loco Me G. MUNDERE CIKONZA, avocats, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous avez quitté la Guinée le 12 décembre 2009, et vous avez introduit une demande d'asile le 13 décembre 2009.

Vous invoquez les éléments suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous habitez avec votre famille à Conakry où vous aviez un commerce de vêtements. En fin d'année 2007, vous êtes devenu sympathisant au sein du parti « UFDG » (Union des forces démocratiques de Guinée). À ce titre, vous prépariez les lieux de réunion du parti, et quand vous étiez libre, vous preniez

part à celles-ci. Dès avril 2009, vous avez commencé à sensibiliser les jeunes de votre quartier afin qu'ils votent pour Cellou Dallein Diallo, le leader de l'UFDG. En juin 2009, vous avez commencé à vendre des t-shirts à l'effigie de votre parti, mais vous en gardiez les bénéfices. Le 15 septembre 2009, vous avez appris qu'une manifestation organisée par des leaders d'opposition politique aurait lieu le 28 septembre au stade du « 28 septembre », et ce dans le but de mettre fin au règne des militaires au pouvoir.

Le 28 septembre à 8h du matin, vous avez quitté votre domicile pour vous diriger vers le stade en compagnie d'autres manifestants. Arrivé sur les lieux de la manifestation vers 10h30, vous vous êtes introduit dans le stade par la porte d'entrée principale. Vous êtes allé vous installer sur un étage situé en face d'une tribune qui devait abriter les leaders des partis d'opposition. Ceux-ci se sont introduits à l'intérieur du stade vers 11h. Leur arrivée fut suivie par celle des « paramilitaires » de la garde présidentielle qui, après avoir fait irruption dans le stade, ont commencé à tirer dans la foule. C'est à ce moment là que vous avez couru vers l'entrée principale afin de vous échapper mais n'avez pas réussi à sortir. Vous êtes à nouveau retourné à l'intérieur du stade et vous avez escaladé un mur. Vous êtes tombé à l'extérieur du stade, en même temps que Mamoud, un jeune homme qui avait également escaladé le mur. Une fois à l'extérieur, des militaires « bérets rouges » vous ont accusé de battre campagne pour l'UFDG et que votre ethnie peule voulait renverser le pouvoir en place. Ils vous ont ensuite donné l'injonction de ramasser des corps sans vie qui jonchaient l'extérieur du stade, et ont ordonné à des gendarmes de vous conduire à l'escadron numéro 3 de Matam. Là bas, toujours en compagnie de Mamoud, vous avez été placé dans un cachot occupé par d'autres codétenus. Dix jours après votre arrestation, vous avez vu un client qui fréquentait le garage de votre frère et qui venait visiter un membre de sa famille en prison. Vous lui avez demandé de faire part de votre détention à votre famille. C'est le 8 décembre 2009 qu'un militaire vous a fait sortir de prison, et vous a conduit jusqu'à une station d'essence où votre frère vous attendait. Vous avez ensuite été trouver refuge dans le quartier « Cité de l'air », le temps que votre frère organise votre voyage. Le 12 décembre 2009, muni d'un passeport avec votre photo mais dont vous ignorez si c'était votre identité, et en compagnie d'un passeur, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre d'être à nouveau emprisonné.

À l'appui de vos déclarations, vous avez fourni les documents suivants : votre carte d'identité, une attestation médicale datée du 28 avril 2010, ainsi qu'un document « Croix-Rouge » que vous adressez à [A. B.].

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de tenir pour établie dans votre chef l'existence d'une crainte, actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous déclarez que le 28 septembre 2009, vous avez participé à la manifestation qui s'est tenue dans le stade du « 28 septembre 2009 » à Conakry, en protestation contre l'absence d'élections promises par Dadis Camara (p.9 du rapport d'audition du 22 juin 2010). Vous affirmez que c'est suite à votre présence sur les lieux de la manifestation que des militaires vous ont accusé de manifester contre le pouvoir en place et que vous avez ensuite fait l'objet d'une détention à l'escadron n°3 de Matam jusqu'au 8 décembre 2009 (p.9 du rapport d'audition du 22 juin 2010).

Toutefois, à supposer que vous ayez effectivement pris part à la manifestation du 28 septembre 2009, vos déclarations concernant votre détention subséquente à cette manifestation ne permettent nullement de considérer celle-ci comme établie.

En effet, quand bien même vous avez pu donner certains détails concernant votre détention, comme la description de votre cachot (p.10 du rapport d'audition du 20 juillet 2010), l'ensemble de vos propos sur votre détention reste cependant lacunaire. Ainsi, invité à parler de votre vécu, des événements particuliers survenus pendant vos trois mois de détention, vous limitez à dire : « tout ce dont je me souviens, c'est comment on m'a traité, on m'a battu » (p.12 du rapport d'audition du 20 juillet 2010). Aussi, à la question de savoir comment était organisée la vie en détention, et au sein même de votre cachot, vous vous étonnez d'abord de la question, et vous rétorquez ensuite : « des règles dans un cachot, j'ai jamais entendu ça, moi je sais que pour la nourriture, ils donnent à manger dans un cachot

et tous mangent ensemble, quand ils donnent l'eau, ils font passer les gobelets d'eau par un trou et on boit » (p.11 du rapport d'audition du 20 juillet 2010). Interrogé sur vos codétenus, vous n'avez pas été en mesure de donner la moindre information les concernant, et vous justifiez vos méconnaissances en disant : « tout le temps que j'étais là, j'ai pas parlé à quelqu'un, je ne pensais qu'à mon problème » (p.11 du rapport d'audition du 20 juillet 2010), ce qui n'est pas une explication convaincante. Vous déclarez également que Mamoud, le jeune homme arrêté et détenu en même temps que vous, était parmi vos codétenus (p.10 du rapport d'audition du 20 juillet 2010). Invité à parler de lui, vous n'avez cependant pas pu donner d'information à son sujet, et déclarez ne pas lui avoir parlé au motif que vous n'aviez rien à lui dire, et que chacun avait son problème (p.11 du rapport d'audition du 20 juillet 2010).

Alors que le Commissariat général peut raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez, de façon spontanée, parler de votre vie quotidienne, de votre vécu pendant plus de trois mois de détention que vous dites avoir passés à l'escadron n°3 de Matam, vos propos, de portée très générale, ne suffisent pas à attester d'un vécu et partant de votre présence effective, durant cette période, dans ladite prison.

Concernant votre évasion, vous restez une fois encore vague et imprécis. En effet, vous ignorez le nom du militaire qui a aidé à votre évasion, tout comme vous n'avez pas été en mesure d'expliquer les démarches entreprises par votre frère pour votre évasion (p.12-13 du rapport d'audition du 20 juillet 2010).

Toutes ces lacunes, méconnaissances et imprécisions renforcent la conviction du Commissariat général du peu de crédit qui peut être accordé à votre détention et à votre évasion.

Ensuite, quand bien même vous déclarez être sympathisant de l'UFDG depuis 2007 (p.11 du rapport d'audition du 22 juin 2010), le nombre de méconnaissances concernant ce parti est si important que le Commissariat général ne peut nullement accorder foi à votre implication dans le parti, telle que vous la présentez. Ainsi, interrogé sur les idées défendues par l'UFDG, vous vous êtes limité à dire que le parti voulait « apporter de l'eau, de l'électricité et de bons hôpitaux », et n'avez pas été en mesure d'en parler davantage, au motif que vous n'étiez pas membre du parti (p.14 du rapport d'audition du 22 juin 2010). Vous ignorez le slogan de votre parti (p.14 du rapport d'audition du 22 juin 2010), et dans le même ordre d'idées, interrogé sur l'emblème du parti, vous avez déclaré : « (...) c'est le drapeau et des personnes qui se serrent la main (...) » (p.18 du rapport d'audition), ce qui est faux au regard des informations objectives récoltées sur le site internet officiel de l'UFDG (voir dossier 1 dans la farde bleue). En effet, il ressort de ces informations que l'emblème du parti est constitué d'un arbre et d'un soleil, et non pas d'un drapeau ni de personnes qui se serrent la main.

Mais encore, questionné sur le fait de savoir si d'autres personnes de l'UFDG ont également été arrêtées lors de la manifestation du 28 septembre 2009, vous l'ignorez (p.15 du rapport d'audition du 20 juillet 2010). Interrogée sur les démarches entreprises pour vous renseigner à ce sujet, vous avez affirmé : « comment faire, depuis que je suis dans ce pays, je suis dans un centre » (p.15 du rapport d'audition du 20 juillet 2010). Votre attitude n'est nullement celle d'une personne qui dit craindre en raison de ce qu'elle a vécu et qui cherche à s'informer du sort de ceux qui ont connu les mêmes problèmes qu'elle.

Au vu de ces éléments, il nous est permis de remettre en cause votre implication au sein de l'UFDG, et partant, les craintes dont vous faites état ne peuvent être tenues pour établies.

Par ailleurs, vous alléguiez que lors de votre arrestation, les militaires vous ont accusé de faire partie de l'ethnie peule, laquelle voulait renverser le pouvoir en place (p.9 du rapport d'audition du 22 juin 2010). Or, au regard des informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, si l'ethnie peule a effectivement fait l'objet d'une violence ciblée lors de la manifestation du 28 septembre 2009, l'on peut affirmer qu'actuellement, il n'y a pas de menaces particulières qui pèsent sur les peuls en tant qu'ethnie. Partant, l'actualité de votre crainte liée à votre appartenance à l'ethnie peule, n'est pas tenue pour établie.

De surcroît, vous n'avez avancé aucun élément concret et pertinent permettant de considérer que vous êtes actuellement recherché en Guinée, et que vos craintes sont fondées en cas de retour dans ce pays. Ainsi, vous avez déclaré : « je suis sûr et certain que les militaires me recherchent (...) » (p.14 du rapport d'audition du 20 juillet 2010). Toutefois, interrogé sur les moyens mis en oeuvre par ces militaires pour vous retrouver, vous n'êtes pas en mesure de donner des précisions et reconnaissez ne pas avoir d'informations à ce sujet depuis que vous êtes en Belgique (p.14 du rapport d'audition du 20

juillet 2010). Aussi, vous considérez la disparition de votre femme et votre père comme étant un indice des recherches menées à votre rencontre en Guinée (p.14 du rapport d'audition du 20 juillet 2010). À ce propos, vous déclarez que ceux-ci sont portés disparus depuis que des militaires les ont emprisonnés au Camp Alpha Yaya le 9 décembre 2009, jour de votre sortie de prison (p.14 du rapport d'audition du 20 juillet 2010). Toutefois, au cours de votre première audition, vous avez affirmé qu'au moment de quitter la Guinée le 12 décembre 2009, votre femme, votre père et vos enfants habitaient toujours dans la maison paternelle située dans la commune de Piti Simbaya (p.3-5 du rapport d'audition du 22 juin 2010). Confronté à ces divergences, vous avez nié avoir donné cette seconde version des faits (p.15 du rapport d'audition du 20 juillet 2010), ce qui n'explique en rien le caractère contradictoire de vos propos.

Force est de constater que les méconnaissances et contradictions dont vous faites état ne permettent pas d'établir que vous faites actuellement l'objet de recherches dans votre pays, et de surcroît, elles décrédibilisent l'ensemble de votre récit.

Par conséquent, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-avant empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire découlant des mêmes faits.

Enfin, les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes. L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité. La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition, composé majoritairement de civils et la préparation des élections présidentielles prévues pour le 27 juin 2010, avec l'appui de l'Union Européenne, laissent entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Les documents versés à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision. Relevons que votre carte d'identité constitue un début de preuve quant à votre identité, élément nullement remis en cause par la présente décision. Et si l'attestation médicale atteste du fait que vous présentez une cicatrice de deux centimètres sur votre cuisse droite, elle n'établit cependant pas un lien de cause à effet avec les faits invoqués. Elle ne peut donc inverser le sens de la décision. Enfin, en ce qui concerne le document Croix-Rouge par lequel vous tentez de prouver les démarches entamées pour avoir des nouvelles de votre famille, constatons que celui-ci n'est pas non plus de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), ainsi que des articles 48/3 et 48/4

de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3. Elle demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à défaut de lui octroyer un statut de protection subsidiaire.

3. Documents nouveaux

3.1. Par courrier du 17 décembre 2010, la partie défenderesse dépose au dossier de la procédure un document intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 29 juin 2010 et mis à jour au 19 novembre 2010 par la partie défenderesse ainsi qu'un « document de réponse », relatif à situation des peuhls en Guinée, daté du 8 novembre 2010 et mis à jour au 17 décembre 2010 par la partie défenderesse (pièce 8 du dossier de la procédure).

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). « *Dès lors, la condition que les éléments nouveaux trouvent un fondement dans le dossier de procédure peut permettre d'écarter uniquement les éléments qui ne présentent pas de lien avec la crainte exprimée dans la demande d'asile et au cours de l'examen administratif de celle-ci* » (idem, § B.29.6). En outre, bien que la Cour constitutionnelle n'ait expressément rappelé cette exigence que dans le chef de la partie requérante, la « *condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008), concerne également la partie défenderesse, l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'opérant aucune distinction entre les parties à cet égard.

3.3. Le Conseil estime que les documents versés au dossier de la procédure satisfont aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit dans lequel apparaissent des incohérences, des imprécisions et des lacunes relatives, notamment, aux conditions de la détention dont le requérant affirme avoir été victime ainsi que concernant le parti dont il affirme être sympathisant, à savoir l'UFDG ; enfin, les documents sont jugés inopérants.

4.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-

après *Guide des procédures et critères*) Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Le Conseil relève particulièrement les imprécisions et les lacunes constatées par la décision entreprise, relatives à la détention du requérant alors qu'il dit avoir été détenu plus de deux mois. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil qui considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible.

4.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

4.7. Par courrier du 17 décembre 2010, la partie défenderesse dépose au dossier de la procédure un document intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 29 juin 2010 et mis à jour au 19 novembre 2010 par la partie défenderesse ainsi qu'un « document de réponse », relatif à situation des peuhls en Guinée, daté du 8 novembre 2010 et mis à jour au 17 décembre 2010 par la partie défenderesse (pièce 8 du dossier de la procédure).

4.8. Le Conseil est d'avis qu'actuellement, la seule circonstance d'être d'origine ethnique peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. À cet égard, le requérant se borne à contester les informations de la partie défenderesse, mais ne développe, en définitive, aucun argument permettant d'appuyer sa propre thèse en contredisant de façon pertinente les informations et les conclusions de la partie défenderesse, particulièrement celles contenues dans la note spécifique consacrée à la situation des peuhls en Guinée, datée du 8 novembre 2010 et mise à jour au 17 décembre 2010.

4.9. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles visés par la requête ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.10. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit*

pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Par courrier du 17 décembre 2010, la partie défenderesse dépose au dossier de la procédure un document intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 29 juin 2010 et mis à jour au 19 novembre 2010 par la partie défenderesse ainsi qu'un « document de réponse », relatif à situation des peuhls en Guinée, daté du 8 novembre 2010 et mis à jour au 17 décembre 2010 par la partie défenderesse (pièce 8 du dossier de la procédure).

5.4. À l'examen de ce document, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009, et il observe la persistance d'un climat d'insécurité et d'importantes tensions politico-ethniques dans ce pays, qui a conduit à décréter l'état d'urgence le 17 novembre 2010, malgré le déroulement dans le calme des élections des 27 juin et 7 novembre 2010. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

5.5. À l'examen de ce document, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 contre le président, et il observe la persistance d'un climat d'insécurité et d'importantes tensions politico-ethniques dans ce pays, qui ont conduit à décréter l'état d'urgence le 17 novembre 2010, malgré le déroulement dans le calme des élections des 27 juin et 7 novembre 2010. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

5.6. Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.7. D'une part, le Conseil est d'avis qu'actuellement, la seule circonstance d'être d'origine ethnique peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'un tel risque. À cet égard, le requérant se borne à contester les informations de la partie défenderesse, mais ne développe, en définitive, aucun argument permettant d'appuyer sa propre thèse en contredisant de façon pertinente les informations et les conclusions de la partie défenderesse, particulièrement celles contenues dans la note spécifique consacrée à la situation des peuhls en Guinée, datée du 8 novembre 2010 et mise à jour au 17 décembre 2010.

5.8. D'autre part, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.9. La décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet de conclure à l'existence dans ce pays ni d'une situation de violence aveugle ni d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, le requérant ne se prononce pas sur ce point.

5.10. Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays, ce que la partie requérante ne conteste d'ailleurs pas en l'espèce. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS